Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le
ID : 013-211300561-20250314-349_2025BIS-AR

Département
des Bouches-du-Rhône

Arrondissement d'Istres

Direction Générale des Services Techniques,
Direction Environnement et
Développement Durable
Service Biodiversité

A.M N° 349.2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL

RELATIF AU PLAN DE BALISAGE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES PRATIQUÉES A PARTIR DU RIVAGE AVEC DES ENGINS DE PLAGE ET DES ENGINS NON IMMATRICULES

DANS LA BANDE LITTORALE DES 300 MÈTRES

A PARTIR DE L'ANNÉE 2025

Abroge et remplace l'Arrêté Municipal
n° 488.2018 du 29 mai 2018

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de Martigues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L2122.24, L2212.1, L2212.3 et L2213.23,

VU l'Article R610.5 du Code Pénal,

VU la Loi n°86.2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

VU l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'Arrêté Préfectoral n°23/1997 du 12 juin 1997 interdisant le mouillage dans l'Anse des Tamaris et l'Anse de la Couronne Vieille,

VU l'Arrêté Préfectoral n°003/1999 du 4 mars 1999 et l'Arrêté Municipal n° 25/1999 du 4 mars 1999, pris conjointement et réglementant la plongée sous-marine, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés aux abords de la Centrale Thermique de Martigues – Ponteau,

VU l'Arrêté Préfectoral n°8/2000 du 31 mars 2000 portant création d'une zone interdite au mouillage dans l'Anse des Laurons,

VU l'Arrêté Préfectoral n°109/2024 du 30 avril 2024 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises de Méditerranée,

Chaîne d'intégrité du document : 3D AD 85 D6 05 70 A2 E5 FD AB 99 E8 47 A5 A7 D0
Publié le : 10/06/2025
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/654789

B.P. 60101 – 13692 MARTIGUES Cedex – Tél. 04.42.44.33
Télécopie 04.42.42.10.50 – le-maire@ville-martigues.fr – www.ville-martigues.fr

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le
ID : 013-211300561-20250314-349_2025BIS-AR

VU l'Arrêté Préfectoral n°155/2024 du 22 mai 2024 portant réglementation du mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale situées dans le périmètre du site Natura 2000 « Côte Bleue Marine »,

VU l'Arrêté Préfectoral 13-2024-05-24-00011 du 24 mai 2024 portant réglementation, du mouillage, de la baignade et la circulation des engins de plage, de la pratique des sports nautiques, de la pêche et de la plongée sous-marine aux abords de l'Anse d'Auguette (commune de Martigues – Bouches-du-Rhône)

VU l'Arrêté Municipal n°555.2019 du 5 juin 2019 autorisant la pratique du naturisme sur le site de la plaine de Bonnieu, Parcelle Communale - Section CN N° 92 et partie contiguë du Domaine Public Maritime,

VU l'Arrêté Municipal n°762.2021 du 30 juillet 2021 portant interdiction temporaire d'usage de la mise à l'eau de l'anse de Boumandariel à compter du 2 août 2021,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire d'exercer la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés jusqu'à une limite fixée à 300 mètres, compter de la limite des eaux,

ATTENDU qu'il appartient au Maire de modifier le plan de balisage actuellement en vigueur sur le territoire de la Commune de Martigues,

ARRÊTONS :

Le balisage suivant est adopté **à partir de l'année 2025**, sur les plages et anses du littoral communal ci-après énumérées.

ARTICLE 1 : Anse d'Auguette (Annexe I)

Il est rappelé qu'en vertu de l'Arrêté Préfectoral 13-2024-05-24-00011 du 24 mai 2024 et en raison de la proximité de la station d'épuration biologique de l'usine de NAPHTA CHIMIE, le mouillage et l'arrêt des engins et embarcations motorisés ou à moteur, la baignade, la pratique des sports nautiques, la pêche, la circulation des engins de plage et la plongée sous-marine sont interdits dans l'ensemble de l'Anse d'Auguette, sur le plan d'eau limité côté mer par une ligne tirée du point de sortie de l'égout de la société INEOS (rive droite de l'anse) à un point situé sur la rive gauche de l'anse, à 180 m vers l'ouest du poste d'accostage désaffecté.

Chaîne d'intégrité du document : 3D AD 85 D6 05 70 A2 E5 FD AB 99 E8 47 A5 A7 D0
Publié le : 10/06/2025
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/654789
Page 2/10

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le
ID : 013-211300561-20250314-349_2025BIS-AR

ARTICLE 2 : Plage des Laurons (Annexe II)

Les dates et heures de surveillance de la baignade sur cette plage seront fixées par un Arrêté Municipal spécifique annuel.

La zone délimitée à partir du rivage et jusqu'à une distance de 119 mètres au large, matérialisée par une ligne de bouées, est strictement réservée à la baignade (**Z**one **R**éservée **U**niquement à la **B**aignade).

A l'intérieur de cette Zone Réservée Uniquement à la Baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage, des engins nautiques non immatriculés et des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés, ainsi que la pêche à la ligne pratiquée depuis le rivage sont interdits.

Il est rappelé qu'en vertu de l'Arrêté Préfectoral n°003/1999 du 4 mars 1999 et de l'Arrêté Municipal n°25.99 du 4 mars 1999 pris conjointement, et en raison des risques d'aspiration existant aux abords de la Centrale Thermique de Ponteau, la plongée sous-marine, la baignade et la circulation des engins de plage et des engins non immatriculés sont interdites dans le périmètre délimité par une ligne joignant les points A, B, C, D de coordonnées suivantes :

A :	43°21,60' N	05°01,10' E
B :	43°21,56' N	05°00,86' E
C :	43°21,38' N	05°00,98' E
D :	43°21,40' N	05°01,42' E

Selon le plan annexé à l'Arrêté Préfectoral n°003/1999 du 4 mars 1999.

ARTICLE 3 : Anse de Bonnieu (Annexe III)

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 80 mètres au large, matérialisée par une ligne de bouées, est strictement réservée à la baignade (**Z**one **R**éservée **U**niquement à la **B**aignade).

A l'intérieur de cette Zone Réservée Uniquement à la Baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage, des engins nautiques non immatriculés et des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés, ainsi que la pêche à la ligne pratiquée depuis le rivage sont interdits.

Au-delà de ces 80 mètres et jusqu'à une distance de 245 mètres du rivage, une seconde zone est délimitée, strictement réservée à l'évolution des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés.

Chaîne d'intégrité du document : 3D AD 85 D6 05 70 A2 E5 FD AB 99 E8 47 A5 A7 DD
Publié le : 10/06/2025
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/654789

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le
ID : 013-211300561-20250314-349_2025BIS-AR

A l'intérieur de cette zone réservée à l'évolution des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés, la baignade, la circulation et le mouillage des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés ainsi que la pêche à la ligne pratiquée depuis le rivage sont interdits.

ARTICLE 4 : Plage de Bonnieu (Annexe IV)

Conformément à l'Arrêté Municipal n° 555.2019 du 05 juin 2019, la pratique du naturisme est autorisée sur la plage de Bonnieu.

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 179 mètres au large, matérialisée par une ligne de bouées, est strictement réservée à la baignade (**Z**one **R**éservée **U**niquement à la **B**aignade).

A l'intérieur de cette Zone Réservée Uniquement à la Baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage, des engins nautiques non immatriculés et des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés, ainsi que la pêche à la ligne pratiquée depuis le rivage sont interdits.

ARTICLE 5 : Plage de Carro (Annexe V)

Les dates et heures de surveillance de la baignade sur cette plage seront fixées par un Arrêté Municipal spécifique annuel.

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 102 mètres au large, matérialisée par une ligne de bouées, est strictement réservée à la baignade (**Z**one **R**éservée **U**niquement à la **B**aignade).

A l'intérieur de cette Zone Réservée Uniquement à la Baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage, des engins nautiques non immatriculés et des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés, ainsi que la pêche à la ligne pratiquée depuis le rivage sont interdits.

En outre, en raison d'une visibilité insuffisante à partir du poste de secours, l'accès à la zone de baignade côté Est depuis le rivage, n'est pas surveillé. Celui-ci se fait donc aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 6 : Plage du Verdon (Annexe VI)

Les dates et heures de surveillance de la baignade sur cette plage seront fixées par un Arrêté Municipal spécifique annuel.

Chaîne d'intégrité du document : 3D AD 85 D6 05 70 A2 E5 FD AB 99 E8 47 A5 A7 D0
Publié le : 10/06/2025
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/654789

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le
ID : 013-211300561-20250314-349_2025BIS-AR

Un chenal d'accès au rivage situé au centre de la plage et perpendiculaire au rivage d'une largeur de 20 mètres et d'une longueur de 255 mètres, est réservé à la mise à l'eau et au transit des engins de plage, de type pédalos et des engins non immatriculés de type des stand up paddles. La baignade y est interdite.

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 155 mètres au large, matérialisée par une première –ligne de bouées, est strictement réservée à la baignade (**Z**one **R**éservée **U**niquement à la **B**aignade).

A l'intérieur de cette Zone Réservée Uniquement à la Baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage, des engins nautiques non immatriculés et des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés, ainsi que la pêche à la ligne pratiquée depuis le rivage sont interdits.

Au-delà de ces mètres 155 mètres et jusqu'à 255 mètres du rivage, une seconde zone est délimitée, strictement réservée à l'évolution des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés.

A l'intérieur de cette zone réservée à l'évolution des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés, la baignade, la circulation et le mouillage des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés ainsi que la pêche à la ligne pratiquée depuis le rivage sont interdits.

ARTICLE 7 : Anse de Couronne-Vieille ou Vieille-Couronne (Annexe VII)

Deux zones de baignade sont matérialisées dans l'Anse de Couronne-Vieille :

- une zone, en fond d'anse d'une profondeur de 51 mètres (**Z**one **R**éservée **U**niquement à la **B**aignade),

- une zone, délimitée à l'ouest en entrée d'anse, d'une profondeur de 55 mètres (**Z**one **R**éservée **U**niquement à la **B**aignade).

A l'intérieur de ces Zones Réservées Uniquement à la Baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage, des engins nautiques non immatriculés et des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés, ainsi que la pêche à la ligne pratiquée depuis le rivage sont interdits.

Chaîne d'intégrité du document : 3D AD 85 D6 05 70 A2 E5 FD AB 99 E8 47 A5 A7 D0
Publié le : 10/06/2025
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/654789
Page 5/10

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le
ID : 013-211300561-20250314-349_2025BIS-AR

ARTICLE 8 : Plages de la Saulce et de Sainte-Croix (Annexe VIII)

Les dates et heures de surveillance de la baignade sur ces plages seront fixées par un Arrêté Municipal spécifique annuel.

Un chenal d'accès au rivage situé au centre de la plage et perpendiculaire au rivage d'une largeur de 20 mètres et d'une longueur de 251 mètres est réservé à la mise à l'eau et au transit des engins de plage de type pédalos et des engins non immatriculés de type stand up-paddles. La baignade y est interdite.

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 126 mètres au large, matérialisée par une ligne de bouées, est strictement réservée à la baignade (**Z**one **R**éservée **U**niquement à la **B**aignade).

A l'intérieur de cette Zone Réservée Uniquement à la Baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage, des engins nautiques non immatriculés et des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés, ainsi que la pêche à la ligne pratiquée depuis le rivage sont interdits.

Au-delà de ces 126 premiers mètres et jusqu'à 251 mètres du rivage, une seconde zone est délimitée, strictement réservée à l'évolution des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés.

A l'intérieur de cette zone réservée à l'évolution des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés, la baignade, la circulation et le mouillage des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés ainsi que la pêche à la ligne pratiquée depuis le rivage sont interdits.

En raison d'une visibilité insuffisante à partir du poste de secours, l'accès à la zone de baignade par les rochers n'est pas surveillé à l'Est de la plage de Sainte Croix depuis le rivage, et à l'Ouest de la plage de La Saulce depuis le rivage. L'accès à ces zones de baignade se fait donc aux risques et périls des intéressés.

ARTICLE 9 : Zone des Tamaris (Annexe IX)

Conformément à l'Arrêté Préfectoral n° 155/2024 du 22 mai 2024, a été définie une zone interdite au mouillage dénommée « zone des Tamaris », située au droit de la commune de Martigues afin de préserver les biocénoses marines dans le périmètre du site Natura 2000 « Côte Bleue Marine » .

Chaîne d'intégrité du document : 3D AD 85 D6 05 70 A2 E5 FD AB 99 E8 47 A5 A7 DD
Publié le : 10/06/2025
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/654789

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le
ID : 013-211300561-20250314-349_2025BIS-AR

Dans la zone interdite au mouillage (ZIM) créée par Arrêté Préfectoral n°155/2024 du 22 mai 2024, la circulation des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés et des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés est autorisée à une vitesse inférieure à 5 nœuds.

Le mouillage des engins de plage et des engins nautiques non immatriculés et des engins nautiques non-immatriculés et des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés est interdit toute l'année que le balisage correspondant soit matérialisé ou non.
La pratique de la baignade s'y fait aux risques et périls des baigneurs.

ARTICLE 10 : Anse des Tamaris (Annexe X)

Deux zones de baignade sont matérialisées dans l'Anse des Tamaris :

- A l'ouest de la jetée côté mer, depuis le rivage et jusqu'à une distance de 61 mètres au large, est délimitée en arc de cercle une première **Z**one **R**éservée **U**niquement à la **B**aignade.

- A l'est de la calanque des Tamaris, depuis le rivage et jusqu'à une distance de 277 mètres au large, est délimitée par une ligne de bouées parallèle à la côte une seconde **Z**one **R**éservée **U**niquement à la **B**aignade.

A l'intérieur de ces Zones Réservées Uniquement à la Baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage, des engins nautiques non immatriculés et des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés, ainsi que la pêche à la ligne pratiquée depuis le rivage sont interdits.

ARTICLE 11 : Crique Ouest - Anse de Boumandariel (Annexe XI)

Compte-tenu de sa configuration et en raison des courants marins et des remous dangereux, cette anse est strictement affectée à la mise à l'eau de véhicules nautiques à moteur et à la pratique de sports nautiques.

A l'intérieur du chenal d'accès au rivage créé par Arrêté Préfectoral, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage, des engins nautiques non immatriculés et des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés sont interdits

Chaîne d'intégrité du document : 3D AD 85 D6 05 70 A2 E5 FD AB 99 E8 47 A5 A7 DD
Publié le : 10/06/2025
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/654789
Page 7/10

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le
ID : 013-211300561-20250314-349_2025BIS-AR

ARTICLE 12: Plage de Ferrières – Etang de Berre (Annexe XII)

Les dates et heures de surveillance de la baignade sur cette plage seront fixées par un Arrêté Municipal spécifique annuel.

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 70 mètres au large, matérialisée par une ligne de bouées, est strictement réservée à la baignade (**Z**one **R**éservée **U**niquement à la **B**aignade).

A l'intérieur de cette Zone Réservée Uniquement à la Baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage, des engins nautiques non immatriculés et des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés, ainsi que la pêche à la ligne pratiquée depuis le rivage sont interdits.
En outre, 4 bouées de diamètre 0,80 mètre sont positionnées sur une longueur de 309 mètres au Nord de la **Z**one **R**éservée **U**niquement à la **B**aignade de la plage de Ferrières afin de matérialiser la limite de la bande littorale des 300 mètres.

ARTICLE 13 : Base Nautique de Tholon – Etang de Berre (Annexe XIII)

A l'intérieur du chenal d'accès au rivage créé par Arrêté Préfectoral, la baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage, des engins nautiques non immatriculés et des navires battant pavillon étranger-motorisés non immatriculés sont interdits.

ARTICLE 14 : Plage de Figuerolles – Etang de Berre (Annexe XIV)

La zone délimitée à partir du rivage de sa partie la plus basse et jusqu'à une distance de 110 mètres au large, matérialisée par une ligne de bouées, est strictement réservée à la baignade (**Z**one **R**éservée **U**niquement à la **B**aignade).

A l'intérieur de cette Zone Réservée Uniquement à la Baignade, la circulation et le mouillage des engins de plage, des engins nautiques non immatriculés et des navires battant pavillon étranger motorisés et non immatriculés, ainsi que la pêche à la ligne pratiquée depuis le rivage sont interdits.

ARTICLE 15 : Réglementation hors des zones surveillées et des zones balisées

Hors des zones surveillées et aménagées, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés, qui n'engageront que leur seule responsabilité en cas d'accident ou d'incident.

Chaîne d'intégrité du document : 3D AD 85 D6 05 70 A2 E5 FD AB 99 E8 47 A5 A7 D0
Publié le : 10/06/2025
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/654789

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le
ID : 013-211300561-20250314-349_2025BIS-AR

ARTICLE 16 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions de l'Article R610.5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des sanctions plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 17 : Conformité du balisage

L'ensemble de la signalisation matérialisant ce plan de balisage sera établi conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime de 300 mètres.

Les dispositions du présent arrêté sont opposables lorsque le balisage correspondant est en place sur le plan d'eau, sauf pour la zone mentionnée à l'article 9.

ARTICLE 18 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune et sera affiché sur les panneaux réservés à cet effet, installés aux entrées des plages de la Ville ainsi que des postes de secours, sous forme d'extrait.

ARTICLE 19 : Abrogation

Le présent arrêté municipal abroge et remplace l'arrêté n° 488.2018 du 29 mai 2018.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31 rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la publication de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

Chaîne d'intégrité du document : 3D AD 85 D6 05 70 A2 E5 FD AB 99 E8 47 A5 A7 D0
Publié le : 10/06/2025
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/654789

Envoyé en préfecture le 10/06/2025
Reçu en préfecture le 10/06/2025
Publié le
ID : 013-211300561-20250314-349_2025BIS-AR

ARTICLE 21 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

MARTIGUES, le 14/03/2025

Le Maire

MAIRIE de MARTIGUES (Bouches du Rhône)

Gaby CHARROUX

Chaîne d'intégrité du document : 3D AD 85 D6 05 70 A2 E5 FD AB 99 E8 47 A5 A7 D6
Publié le : 10/06/2025
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
https://publiact.fr/documentPublic/654789